



Membre de UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR 



CONVENTION D'APPLICATION,
RECTORAT DE NICE - CPGE LYCEE MASSENA NICE
UNIVERSITE NICE - SOPHIA ANTIPOLIS

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L-612-2, L 612-3, L614-1 et D123-13 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R613-32 et suivants correspondant à la Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes ;
Vu le décret n°94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE dans les lycées ;
Vu le décret n°2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des CPGE de lycées publics dans un EPCSCP ;*

Vu la convention cadre signée entre le rectorat de l'académie de Nice et les Universités de Toulon et de Nice Sophia-Antipolis pour les années 2019-2023 ;

Vu la délibération n° 13 du CA du 2/12/2019 du lycée Masséna Nice
Vu la délibération n° 13 de la CFVU du de l'Université Nice-Sophia Antipolis

ENTRE

D'une part, le Lycée MASSENA, représenté par son Chef d'établissement, Serge FERRARI dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 2 décembre 2019 , acte n°13

ET

D'autre part, l'**Université Nice Sophia-Antipolis (UNS)**, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, Immatriculé au SIRET sous le numéro 190 609 313 00019; dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue de Valrose, représentée par son Président en exercice, M. Emmanuel TRIC

Ci-après désignés par « les partenaires »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule :

Cette convention d'application s'inscrit dans la cadre de la convention cadre entre le Rectorat de l'Académie de Nice et l'Université Nice Sophia Antipolis et l'Université de Toulon – Coopération renouvelées entre universités et établissements publics portant des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) signée le 1^{er} octobre 2019.

A l'Université Nice Sophia Antipolis, elle concerne plusieurs composantes, qui mettront en œuvre les dispositions de ce texte.

Les actions spécifiques liées au domaine de chaque formation sont détaillées, le cas échéant, en annexe de cette présente convention.

Objet de la convention :

Cette convention a pour objet de formaliser entre les partenaires, les dispositions académiques prévues par la convention-cadre signée entre le rectorat et les universités de Nice Sophia Antipolis et de Toulon. Elle précise notamment les modalités d'inscription à l'Université Nice-Sophia Antipolis pour les étudiants des CPGE, de sécurisation des parcours, les conditions de poursuite d'études à l'UNS et les modalités de reversements d'une partie des droits d'inscriptions. Elle établit le cadre des actions de promotion et de mutualisation des moyens pour la formation et l'orientation ainsi que des rapprochements pédagogiques entre les établissements.

Des actions de communication entre les établissements du secondaire et l'Université Nice-Sophia Antipolis pourront être mises en œuvre dans le cadre du continuum bac-3/bac+3.

Article 1 :

Cette convention s'applique aux étudiants de Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles de 1^{ère} et 2^{ème} année du lycée Masséna et parallèlement inscrits à l'Université Nice-Sophia Antipolis.

L'inscription des étudiants peut se faire sans pré-choix de mention et leur permet de bénéficier de disposition visant à sécuriser leur cursus en CPGE, en facilitant les démarches pour rejoindre ces parcours universitaires en cours de scolarité et/ou en assurant une validation de semestres ou d'années d'études universitaires, conformément aux encouragements donnés à la valorisation des connaissances et compétences acquises au cours des années d'études suivies en CPGE.

Cette sécurisation prend appui sur la délivrance des résultats par les lycées et sur des équivalences pédagogiques en termes de connaissances et de compétences entre les filières CPGE et les parcours universitaires UNS concernés.

Dans le cadre des dispositions de réciprocité prévues par la convention-cadre, des étudiants de la composante UNS peuvent demander l'accès en 2^{ème} année de CPGE. Cette demande pourra aboutir sous réserve des places disponibles, de l'avis favorable du directeur de la composante, du dossier universitaire et d'un entretien avec les équipes de L'EPL. La décision d'admission est prise par le chef d'établissement de L'EPL.

Article 2 :

L'inscription à l'université des étudiants intégrant la première année de CPGE ou entrant en deuxième année de CPGE, y compris les redoublants, est facilitée via l'envoi d'un fichier unique par le lycée contenant les nom, prénom, courriel et filière CPGE suivie de tous les étudiants qui s'y inscrivent.

A cet effet, conformément au règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD », ce transfert de données sera inscrit au registre de l'EPLE et de l'UNS avec, comme base juridique, l'intérêt légitime du responsable de traitement comme finalité « la prise de contact par l'université pour transmettre les modalités d'inscription aux étudiants ». L'UNS s'engage à détruire ce fichier au terme de chaque année universitaire et à ne pas réutiliser ces données à d'autres fins. L'UNS et l'EPLE s'engagent à informer les étudiants conformément à l'article 12 du règlement UE 2016/679. Le transfert de ce fichier se fera de manière sécurisée ce qui exclut le transfert d'un fichier par mail s'il n'est pas chiffré et si la clef n'est pas envoyée par un autre moyen.

L'université s'engage à favoriser les procédures dématérialisées. Les deux partenaires s'informent mutuellement des étudiants inscrits de part et d'autre.

Les étudiants paient auprès de l'université l'intégralité des frais d'inscription et auprès du CROUS la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC). Ils seront considérés comme des étudiants à part entière de l'UNS. Ils disposeront d'une carte d'étudiant et de l'ensemble des services fournis (bibliothèque, médecine préventive, vie étudiante) ou proposés par l'Université Nice-Sophia Antipolis (mobilité internationale, activités sportives et culturelles). Ils bénéficieront de droit du statut d'étudiant « dispensé d'assiduité ».

Article 3 :

Un reversement de 15% des droits d'inscription nationaux hors la part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation et la part relative au titre des actes de gestion (conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour chaque année) sera effectué auprès du Lycée (RIB en annexe 2) au regard des effectifs inscrits au 15 janvier de l'année universitaire en cours.

Article 4 :

Le directeur des études du portail concerné pour l'année universitaire est chargé de la communication et de la coordination des relations avec les CPGE de l'EPLE. L'EPLE désigne pour l'année universitaire un enseignant référent chargé des relations avec la composante ou les composantes.

Article 5 : Commission pédagogique mixte

Pour la bonne mise en œuvre de cette convention, les parties mettront en place une Commission pédagogique mixte. Elle sera composée de trois professeurs du lycée et de trois enseignants-chercheurs ou enseignants désignés (dont le directeur d'étude du portail concerné) par la composante. L'un des enseignants-chercheurs ou enseignants, désigné par le directeur de la composante, présidera cette Commission.

Elle privilégie les liens directs, dès lors qu'ils sont des garants de bonne fin des objectifs de cette convention, notamment pour la recherche de solutions aux étudiants en situation particulière. En cours d'année, les cas individuels peuvent être traités par une formation restreinte de ladite

commission pour autant qu'elle soit composée à minima, d'un représentant de chacun des partenaires.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président.

La commission pédagogique mixte met à jour le tableau de correspondance entre les voies et filières d'origine en CPGE et les mentions de licence (Annexe 1). Elle met en œuvre les dispositifs de sécurisation des parcours (article 9) et définit le programme et les actions de partenariat, à la majorité de ses membres.

Elle sera aussi chargée d'étudier des dispositifs de sécurisation des parcours pour les étudiants redoublant leur 2ème année de CPGE.

Article 6 : Réorientation en cours d'année ou en cours de cursus

Tout étudiant de CPGE souhaitant renoncer à suivre le cursus CPGE pourra en cours d'année intégrer la filière dans laquelle il est inscrit. La mobilité des étudiants CPGE est possible à tout moment de l'année universitaire et du cursus en CPGE. Il sera tenu à l'assiduité et se présentera à la totalité des épreuves de l'année universitaire.

Tout changement définitif d'établissement doit être signalé par l'étudiant et enregistré par le service de scolarité de l'UNS de la formation concernée.

Si l'étudiant intègre l'UNS au cours du semestre, il suivra les enseignements et se présentera aux examens terminaux. La validation de son année universitaire s'appuiera sur ses résultats aux examens universitaires ou, s'il n'a pas pu passer ses examens du premier semestre, sur une procédure de validation des études supérieures par la commission pédagogique mixte.

Article 7 :

Les étudiants des CPGE inscrits en année universitaire N pourront opter pour l'une des possibilités suivantes :

- soit le dispositif diplômant dans lequel ils peuvent valider l'année universitaire en cours;
- soit le dispositif non diplômant dans lequel ils peuvent obtenir en fin d'année universitaire N l'autorisation à s'inscrire dans l'année universitaire N+1 (procédure classique de validation des études supérieures ou VES via une commission d'équivalence).

Le second dispositif est sécurisé pour les étudiants de CPGE bénéficiaires de cette convention et les modalités des deux dispositifs sont précisées dans les articles 8 et 9.

Un enseignant-chercheur ou un enseignant désigné par le directeur de la composante participe au conseil de classe. Le conseil de classe peut éventuellement faire, au cas par cas, une proposition alternative de mention de licences pour lesquelles la validation de l'année universitaire de licence serait envisageable.

Suite au dernier conseil de classe, le chef d'établissement transmet à la Commission pédagogique mixte le nombre de crédits ECTS obtenu pendant l'année scolaire et tout autre élément nécessaire au travail de la commission.

Article 8 : dispositif diplômant

Les étudiants de CPGE de l'EPLÉ inscrits en année N UNS peuvent demander la validation de l'année UNS dans laquelle ils sont inscrits.

La validation de l'année 3 de licence UNS (L3) confère le diplôme de licence.

Pour les étudiants :

- titulaires des 60 crédits ECTS CPGE, la Commission pédagogique mixte décide, en fonction de la situation académique de chaque étudiant, de valider l'année universitaire ou des conditions complémentaires spécifiques à cette validation.

- non titulaires des 60 crédits ECTS CPGE, la Commission pédagogique mixte décide, en fonction de la situation académique de chaque étudiant, des conditions complémentaires spécifiques à l'obtention du diplôme.

Ces conditions complémentaires nécessaires à la validation des 60 crédits ECTS UNS de l'année universitaire en cours peuvent être motivées par des différences dans les connaissances et/ou dans les compétences acquises dans les cursus CPGE et UNS. La validation des 60 crédits ECTS UNS de l'année UNS pourra passer par la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement (évaluées par entretiens, épreuves orales, épreuves écrites). Il appartiendra à la Commission pédagogique mixte d'en définir, éventuellement au cas par cas, les conditions qui seront spécifiées dans un ou des avenants supplémentaires à cette convention.

Dans le cas où l'étudiant ne validerait pas ces conditions complémentaires, il entre dans la procédure du dispositif non diplômant sécurisé décrit à l'article 9.

Article 9 : dispositif non diplômant sécurisé

Tout étudiant de l'enseignement supérieur peut rejoindre un cursus UNS et bénéficier d'une reconnaissance de ces années d'études antérieures dans l'enseignement supérieur. La procédure de validation passe par l'analyse du profil académique de l'étudiant par une commission d'équivalence UNS.

Les étudiants de CPGE bénéficiaires de cette convention ont automatiquement accès à un dispositif de validation sécurisé dans lequel :

- la Commission pédagogique mixte fait office de commission d'équivalence UNS
- l'accès à l'année UNS est valable pendant deux années universitaires successives.

A l'exception des étudiants de CPGE1 non admis en CPGE2, tout étudiant de CPGE 1 titulaire des 60 crédits ECTS CPGE accède à l'année UNS immédiatement supérieure (N+1) à celle dans laquelle il est inscrit (N).

Sauf cas exceptionnel évoqué en Commission pédagogique mixte, tout étudiant de CPGE 2 titulaire des 120 crédits ECTS CPGE accède à l'année UNS immédiatement supérieure (N+1) à celle dans laquelle il est inscrit (N).

Pour les étudiants non titulaires des 60 crédits ECTS CPGE ou les étudiants titulaires des 60 crédits ECTS CPGE mais non admis à poursuivre en CPGE2, la Commission pédagogique mixte étudie l'accès à l'année UNS N+1 au cas par cas. La Commission mixte pédagogique se réserve le droit de refuser l'accès l'année UNS N+1 et reste donc en année UNS N, en précisant les connaissances et compétences, les unités d'enseignement et les crédits ECTS UNS manquants et qui devront être validés pour une future demande de validation.

Il est précisé que l'accès en année UNS N+1 n'induit pas la validation de l'année UNS N. Cet accès n'est valable que pour l'UNS dans la filière définie par la Commission pédagogique mixte.

Article 10:

Les partenaires s'engagent :

- à s'informer réciproquement, notamment sur le parcours des étudiants (inscriptions, réorientation) ;
- à maintenir et/ou à développer les collaborations existantes ;
- à collaborer sur des projets ou événements de nature à intéresser leurs étudiants et les enseignants (organisations conjointes et/ou invitations à des conférences/séminaires d'enseignement et de recherche, visites, événements, partages de ressources documentaires, etc) incluant la période pré-baccalauréat ;

- à réfléchir à des projets de formations conjointes, inscrites dans les axes politiques de l'UNS et du lycée. Ces projets seront proposés par la commission pédagogique mixte à la majorité de ses membres et feront l'objet d'avenants à cette convention.

Article 11 :

En application de la convention-cadre, la présente convention d'application est valable jusqu'en 2023.

Article 12 :

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur proposition d'une des parties signataires et acceptation des autres.

Article 13 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties et par lettre recommandée avec AR, avant le 1^{er} avril précédant la rentrée universitaire.

En tout état de cause, dans le cadre de la mission de service public qui leur est confiée, les établissements s'engagent à préserver, dans la mesure du possible, les droits des étudiants (acquis ou à venir) et ainsi d'assurer la continuité de la convention jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

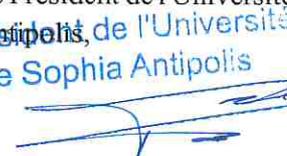
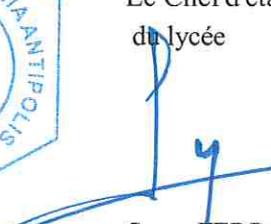
Article 14 :

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante : le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront : identifier le litige et son origine ; établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Nice.

<p>Le Président de l'Université Nice Sophia Antipolis, Nice Sophia Antipolis</p>  <p>Pr. Emmanuel Fric</p>  <p>19/12/2019</p>	<p>Le Chef d'établissement du lycée</p>  <p>Serge FERRARI</p>  <p>9/1/2020</p>
---	---

Annexe 1 : tableau d'équivalence

Filières CPGE	Inscription en licence mention
BCPST	Sciences de la Vie, Sciences et technologie
ATS Economie Gestion	Economie-Gestion
ATS Ingénierie Industrielle	Sciences et Technologie
ECE option économique	Economie-Gestion,
ECS option scientifique	Economie-Gestion, MIASH, Langues Etrangères Appliquées, Histoire
ECT option Technologique	Economie-Gestion
Hypokhâgne, Khâgne Options : histoire	Histoire, LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
Hypokhâgne, Khâgne Options : théâtre	Arts du Spectacle, LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
Hypokhâgne, Khâgne Options : allemand	LLCER Allemand, LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
Hypokhâgne, Khâgne Options : anglais	LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
Hypokhâgne, Khâgne Options : audiovisuel	Lettres, LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
Hypokhâgne, Khâgne Options : cinéma	Arts du Spectacle, LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
Hypokhâgne, Khâgne Options : Arts plastiques	Lettres, LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
Hypokhâgne, Khâgne Options : géographie	Géographie et Aménagement, LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
Hypokhâgne, Khâgne Options : lettres classiques	Lettres, LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
Hypokhâgne, Khâgne Options : lettres modernes	Lettres, LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
Hypokhâgne, Khâgne Options : philosophie	Philosophie, LLCER Anglais, LLCER Italien, Langues Etrangères Appliquées, LLCER Espagnol
MPSI	Sciences et Technologie
PCSI	Sciences et Technologie
PTSI	Sciences et Technologie
TSI	Sciences et Technologie

Nota bene : au cours de l'année de transition 2019-2020 et dans l'attente des réunions des commissions pédagogiques mixtes, les dispositions précédentes relatives aux doubles-parcours sont maintenues.

Annexe 2 : RIB établissement